



RCS : RODEZ

Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00629

Numéro SIREN : 412 009 763

Nom ou dénomination : ABC

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2016 sous le numéro de dépôt 353

**DONATION-PARTAGE**  
**BESSIERE Alain / BESSIERE Romain et Cédric**

100882201

JL/RC/

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,  
LE VINGT HUIT DÉCEMBRE**

**A RODEZ (Aveyron), 19, Rue Maurice Bompard,  
PARDEVANT Maître Jérôme LAVILLE Notaire Associé de la Société  
Civile Professionnelle «Thierry ARNAUD, Jérôme LAVILLE, Vincent LAVILLE,  
Marc Guillaume LAMBERT, Grégory CALVET et Benoît COMBRET», titulaire  
d'un Office Notarial à RODEZ, 19, Rue Maurice Bompard,**

**ONT COMPARU**

**Donateur**

Monsieur Alain Henri René **BESSIERE**, chef d'entreprise, demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE (12450) 7 route du Coustalou La Boissonnade.

Né à RODEZ (12000) le 24 juin 1957.

Divorcé de Madame Claudine Angèle **ODORICO** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de RODEZ (12000) le 4 mars 2005, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

**Donataires**

Monsieur Romain **BESSIERE**, responsable atelier, demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE (12450) 2 impasse du Coustalou La Boissonnade.

Né à RODEZ (12000) le 9 septembre 1985.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.



Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Monsieur Cédric Marc **BESSIERE**, responsable comptoir, demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE (12450) 4 impasse du Coustalou La Boissonnade.

Né à OLEMPES (12510) le 4 juin 1983.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

### Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

## ELEMENTS PREALABLES

### TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

### DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement professionnel.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

### EXPOSE

#### 1°) Constitution de la société ABC

\* Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 avril 1997, enregistré au service des impôts de RODEZ le 30 avril 1997 sous le numéro 332-3, a été constituée la société ABC, entre :

- Monsieur Alain BESSIERE, donateur aux présentes

- Madame Claudine ODORICO, épouse de Monsieur Alain BESSIERE, demeurant à LUC LA PRIMAUBE (12450) La Boissonnade,

Le siège de la société a été fixé à LUC – LA PRIMAUBE (12450) 169 avenue de Rodez

Les associés ont fait à la société les apports suivants :

- Madame Claudine BESSIERE a apporté une somme un numéraire de 1.000,00 francs,

- Monsieur Alain BESSIERE a apporté la pleine propriété de 4314 actions de la société BATIBOIS, société anonyme, dont le siège est à La Boissonnade 12450 LA PRIMAUBE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro 326 406 071,

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de RODEZ sous le numéro 412 009 763

\* Par décision unanime des associés en date du 30 novembre 2009, les associés ont décidé à l'unanimité la transformation de la société à l'origine créée sous forme de société civile en société à responsabilité limitée.

Suite au jugement de divorce sur requête conjointe des époux BESSIERE/ODORICO prononcé le 4 Mars 2005 par le TGI de RODEZ et aux cessions de parts sociales en date du 17 octobre 2005, les parts sociales sont à ce jour réparties comme suit :

|                                                                                          |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| - A Monsieur Alain BESSIERE, 1582 parts sociales,<br>Numérotées de 1 à 1.582 inclus soit | 1.582        |
| - A Monsieur Cédric BESSIERE, 1 part sociale,<br>Numérotée 1583 soit                     | 1            |
| - A Monsieur Romain BESSIERE, 1 part sociale,<br>Numérotée 1584 soit                     | 1            |
| <b>Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social</b>                | <b>1.584</b> |

Par ailleurs la société ABC détient à ce jour 10.998 actions de la SAS BATIBOIS.

## **2°) DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)**

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

- Donation reçu par Maître Jérôme LAVILLE, notaire à RODEZ le 22 juin 2011, enregistrée à RODEZ le 27 juin 2011, bordereau 2011/705 case n° 6, au profit de Monsieur Cédric BESSIERE d'un montant de 60.000,00 Euros
- Donation reçu par Maître Jérôme LAVILLE, notaire à RODEZ le 6 août 2013, enregistrée à RODEZ le 9 août 2013, bordereau 2013/921 case n° 5, au profit de Monsieur Romain BESSIERE d'un montant de 60.000,00 Euros

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées aux présentes :

*"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.*

*La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.*



*Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."*

## **DONATION - PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

**DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.**

## **PLAN**

Les présentes sont divisées en cinq parties :

|                    |                                 |
|--------------------|---------------------------------|
| Première partie :  | Formation des lots              |
| Deuxième partie :  | Attributions                    |
| Troisième partie : | Caractéristiques - Conditions   |
| Quatrième partie : | Fiscalité                       |
| Cinquième partie : | Dispositions diverses - Clôture |

## **- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

### **LOT UN**

**SIX CENT TRENTE DEUX (632) PARTS SOCIALES** numérotées de 951 à 1582 inclus, de la société ABC, société à responsabilité limitée, au capital social de 600.000,00 Euros, dont le siège social est à LUC – LA PRIMAUBE (12450) 169 avenue de Rodez, immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de RODEZ sous le numéro 412 009 763

D'une valeur de UN MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS, ci 1797182,00 EUR

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de UN MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS, ci 1797182,00 EUR

### **DROITS DES DONATAIRES**

La masse des biens donnés et partagés s'élève à la somme de **UN MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS**, ci

**1.797.182,00 EUR**

Récapitulatif des droits des donataires:

Monsieur Cédric BESSIERE a vocation à recevoir:  
 HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ  
 CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS, ci 898.591,00 EUR

Monsieur Romain BESSIERE a vocation à recevoir:  
 HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ  
 CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS, ci 898.591,00 EUR

Les attributions s'effectuent en conséquence selon les modalités ci-après rapportées.

**- DEUXIEME PARTIE -**  
**ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

**REPARTITION EGALITAIRE**

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.  
 Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

**MONSIEUR CEDRIC BESSIERE**

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

**TROIS CENT SEIZE (316) PARTS SOCIALES** numérotées de 1267 à 1582 inclus, de la société ABC, société à responsabilité limitée, au capital social de 600.000,00 Euros, dont le siège social est à LUC – LA PRIMAUBE (12450) 169 avenue de Rodez, immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de RODEZ sous le numéro 412 009 763  
 pour une valeur de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (898.591,00 EUR)

**Total égal à ses droits**

**MONSIEUR ROMAIN BESSIERE**

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

**TROIS CENT SEIZE (316) PARTS SOCIALES** numérotées de 951 à 1266 inclus, de la société ABC, société à responsabilité limitée, au capital social de 600.000,00 Euros, dont le siège social est à LUC – LA PRIMAUBE (12450) 169 avenue de Rodez, immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de RODEZ sous le numéro 412 009 763  
 pour une valeur de pour une valeur de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (898.591,00 EUR)

**Total égal à ses droits**



## **- TROISIEME PARTIE -** **CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

### **CARACTERISTIQUES**

#### **CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

#### **RESERVE DU DROIT DE RETOUR**

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE**.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

#### **INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR**

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir ::

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

### **ACTION REVOCATOIRE**

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

*1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

*2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

*3° S'il lui refuse des aliments."*

### **AUTORISATION DE DISPOSER PAR LES DONATAIRES**

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

### **EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR**

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

### **CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.



## **CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS**

### **PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE**

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

### **CONDITIONS - PARTS SOCIALES**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

### **ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF**

La présente donation-partage est consentie et acceptée sans aucune garantie d'actif ou de passif, ce qui est accepté par les donataires.

### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation**

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation-partage.

Aux présentes sont à l'instant intervenus Monsieur Alain BESSIERE, Monsieur Cédric BESSIERE et Monsieur Romain BESSIERE, seuls associés de la société, lesquels déclarent agréer Monsieur Cédric BESSIERE et Monsieur Romain BESSIERE en qualité d'associés.

### **OPPOSABILITE DE LA DONATION**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

A cet effet, Monsieur Alain BESSIERE, déjà comparant, agissant en qualité de gérant de la SARL ABC, déclare conformément aux dispositions statutaires et à l'article 1690 du Code civil,

- accepter la présente donation-partage et la reconnaître opposable à ladite société
- dispenser de toute signification qu'il y aurait lieu.

Il déclare en outre que la société qu'il représente n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation.

### **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

Monsieur Alain BESSIERE, Monsieur Cédric BESSIERE et Monsieur Romain BESSIERE, tous comparants aux présentes, agissant en qualité de seuls associés de la SARL ABC,

Lesquels décident, suite à la présente donation-partage, de modifier Les articles 6 et 7, des statuts de la société qui auront désormais la rédaction suivante :

**« ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la création de la société le 29 avril 1997, il avait été fait apport à la société sous forme de société civile :

- Par Madame Claudine BESSIERE la somme de MILLE FRANCS (1.000 francs),

- Par Monsieur Alain BESSIERE, demeurant à LA BOISSONNADE, route de Najac 12450 LA PRIMAUBE, de 4314 actions de la société BATIBOIS, société anonyme aujourd'hui transformée en société par actions simplifiée dont le siège social est 169 avenue de RODEZ 12450 LA PRIMAUBE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro 326 406 071.

Ledit apport en nature a été évalué à UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE Francs (1.583.000 francs). Par ailleurs, Madame Claudine BESSIERE a déclaré consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

Monsieur Alain BESSIERE, apporteur a demandé au moment de l'apport le report de la plus-value éventuellement réalisée lors de l'apport. Cette plus-value est reportée conformément à l'article 160-1ter du code général des impôts jusqu'au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en contre partie des apports.

**TOTAL DES APPORTS**

Total des apports en numéraires : ..... 1.000 francs

Total des apports en nature : ..... 1.583.000 francs

..... 1.584.000 francs

Lesdits apports correspondent à 1.584 parts sociales de mille francs de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées pour la totalité.

Madame Claudine BESSIERE, possède une part sociale, portant le numéro 1.

Monsieur Alain BESSIERE, possède 1.583 parts sociales portant les numéros 2 à 1.584 inclus.

Suite au jugement de divorce sur requête conjointe des époux prononcé le 4 Mars 2005 par le TGI de RODEZ, la totalité des parts sociales soit 1.584 parts sociales numérotées de 1 à 1.584 inclus ont été attribuées à Monsieur Alain BESSIERE.

Suite aux cessions de parts sociales en date du 17 octobre 2005 et de la donation-partage reçue par Maître Jérôme LAVILLE, notaire associé à RODEZ, le 28 décembre 2015, les parts sociales sont désormais réparties comme suit :

|                                                                                                          |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| - A Monsieur Alain BESSIERE, 950 parts sociales,<br>Numérotées de 1 à 950 inclus soit                    | 950          |
| - A Monsieur Cédric BESSIERE, 317 parts sociales,<br>Numérotées de 1267 à 1583 inclus soit               | 317          |
| - A Monsieur Romain BESSIERE, 317 parts sociales,<br>Numérotées de 951 à 1266 inclus et numéro 1584 soit | <u>317</u>   |
| <b>Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social</b>                                | <b>1.584</b> |

**ARTICLE 7 – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR), divisé en MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (1.584) parts d'égale valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées aux associés de la façon suivante :

|                                                                                                          |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| - A Monsieur Alain BESSIERE, 950 parts sociales,<br>Numérotées de 1 à 950 inclus soit                    | 950          |
| - A Monsieur Cédric BESSIERE, 317 parts sociales,<br>Numérotées de 1267 à 1583 inclus soit               | 317          |
| - A Monsieur Romain BESSIERE, 317 parts sociales,<br>Numérotées de 951 à 1266 inclus et numéro 1584 soit | <u>317</u>   |
| <b>TOTAL</b>                                                                                             | <b>1.584</b> |



*Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe d'égalité entre les associés. »*

#### **Publication**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

#### **MISE A JOUR DES STATUTS**

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

#### **DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

#### **- QUATRIEME PARTIE -** **FISCALITE**

#### **DONATIONS ANTERIEURES**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

#### **DROITS**

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les **articles 779** et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes et des dispositions de l'**article 787 B** du Code général des impôts.

#### **Application de l'article 787 B du Code général des impôts**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RODEZ du 10 mai 2012, enregistré au service des impôts de RODEZ le 11 mai 2012, Bordereau 2012/50 Case n° 2, Monsieur Alain BESSIERE et la société ABC ont souscrit un engagement collectif de conservation de titres de la société BATIBOIS, société par actions simplifiée, au capital de 264.000 euros, divisé en 11.000 actions, ayant pour objet l'activité de négoce du bois et de tous produits et marchandises issus ou dérivés directement ou indirectement de ce matériau, dont le siège social est situé 169 avenue de RODEZ 12450 LUC – LA PRIMAUBE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro 326 406 071.

Monsieur Alain BESSIERE a affecté 2 actions audit engagement soit 0,02 % des droits financiers et des droits de vote attachés de ladite société et la société ABC a affecté 10.998 actions à cet engagement soit 99,98 % des droits financiers et des droits de vote attachés de ladite société.

Une copie de cet engagement collectif de conservation de titres demeure annexée aux présentes après mention. (**Annexe 1**)

Cet engagement collectif de conservation de titres a été souscrit pour une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes.

Conformément à l'article 787 B du Code général des impôts, il a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société BATIBOIS certifiant que la société ABC dont est associé le **DONATEUR** (**Annexe 2**) :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres ;

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit ;

2 - Conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.
- de la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;



- qu'en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

#### **Calcul de l'exonération prévue par l'article 787 B du Code général des impôts**

La société ABC est propriétaire de biens immobiliers, exploite des panneaux photovoltaïques et détient des participations dans diverses sociétés.

Ainsi qu'il est ci-dessus, la société ABC est propriétaire de 10.998 actions de la société BATIBOIS pour lesquelles il existe un engagement collectif de conservation de titres.

La valeur de la société ABC est de 4.492.954,00 euros.

La valeur de sa participation dans la société BATIBOIS est de 2.393.023,00 euros soit 53,26 % de la valeur de la société ABC.

La valeur de sa participation dans les autres activités et sociétés est de 2.091.047,00 euros soit 46,74 % de la valeur de la société ABC.

Chaque donation bénéficie donc de l'exonération des trois quarts de la valeur des titres de la société BATIBOIS

Montant total de la donation 1.797.182,00 euros

Montant de chaque donation : 898.591,00 euros

Dont 53,26 % correspondent à des titres de la société BATIBOIS soit 478.589,57 euros (arrondis à 478.590,00 euros)

Dont 46,74 % correspondent aux autres activités de la société soit 420.001,43 euros (arrondis à 420.001,00 euros)

Montant de l'exonération des titres de la société BATIBOIS :  $\frac{3}{4} \times 478.590$  euros = 358.942,50 euros ; soit un montant taxable de 119.647,50 euros arrondi à 119.647,00 Euros

Montant taxable

- correspondant aux titres de la société BATIBOIS 119.647,00 Euros

- correspondant aux autres activités de la société ABC 420.001,00 Euros

Total **539.648,00 Euros**

#### **Calcul des droits**

##### **1°- Monsieur Cédric BESSIERE**

|                                                      |                |
|------------------------------------------------------|----------------|
| - Valeur des biens donnés à l'occasion des présentes | 539.648,00 EUR |
| - Abattement légal                                   | 100.000,00 EUR |
| - Abattement déjà utilisé                            | 60.000,00 EUR  |
| - Abattement résiduel                                | 40.000,00 EUR  |
| - Reste Taxable sur les biens                        | 499.648,00 EUR |

#### **Droits**

8.072,00 EUR à 5% 404,00 EUR

|                                                  |                      |
|--------------------------------------------------|----------------------|
| 4.037,00 EUR à 10%                               | 404,00 EUR           |
| 3.823,00 EUR à 15%                               | 573,00 EUR           |
| 483.716,00 EUR à 20%                             | 96.743,00 EUR        |
| <b>droits nets</b>                               | <b>98.124,00 EUR</b> |
| Réduction de droits de 50 % (article 790 du CGI) | - 49.062,00 EUR      |
| <b>droits à payer</b>                            | <b>49.062,00 EUR</b> |

## 2° - Monsieur Romain BESSIERE

|                                                      |                |
|------------------------------------------------------|----------------|
| - Valeur des biens donnés à l'occasion des présentes | 539.648,00 EUR |
| - Abattement légal                                   | 100.000,00 EUR |
| - Abattement déjà utilisé                            | 60.000,00 EUR  |
| - Abattement résiduel                                | 40.000,00 EUR  |
| - Reste Taxable sur les biens                        | 499.648,00 EUR |

|                                                  |                      |
|--------------------------------------------------|----------------------|
| <u>Droits</u>                                    |                      |
| 8.072,00 EUR à 5%                                | 404,00 EUR           |
| 4.037,00 EUR à 10%                               | 404,00 EUR           |
| 3.823,00 EUR à 15%                               | 573,00 EUR           |
| 483.716,00 EUR à 20%                             | 96.743,00 EUR        |
| <b>droits nets</b>                               | <b>98.124,00 EUR</b> |
| Réduction de droits de 50 % (article 790 du CGI) | - 49.062,00 EUR      |
| <b>droits à payer</b>                            | <b>49.062,00 EUR</b> |

**TOTAL DES DROITS A PAYER 98.124,00 EUR**

## **- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parts présentement données appartiennent à Monsieur Alain BESSIERE en représentation de l'apport en nature fait lors de la constitution de la société suivant acte d'un acte sous seing privé en date du 29 avril 1997.

### **MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

### **ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de RODEZ.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige.



## **TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses stipulées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

## **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

## **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

## **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Thierry ARNAUD, Jérôme LAVILLE, Vincent LAVILLE, Marc Guillaume LAMBERT, Grégory CALVET et Benoît COMBRET, Notaires associés à RODEZ (Aveyron), 19, Rue Maurice Bompard. Téléphone : 05.65.77.65.77 Télécopie : 05.65.77.65.65 Courriel : office.rodezbompard@notaires.fr .

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### RECAPITULATIF DES ANNEXES

| TYPE D'ANNEXES                                                                  | Numéro de l'annexe |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Engagement de conservation de titres de la SAS BATIBOIS                         | 1                  |
| Attestation de la SAS BATIBOIS en vue de l'application de l'article 787B du CGI | 2                  |

### DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

|                                                                     |                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>M. BESSIERE Cédric a signé</b><br>à RODEZ<br>le 28 décembre 2015 |  |
| <b>M. BESSIERE Romain a signé</b><br>à RODEZ<br>le 28 décembre 2015 |  |



**M. BESSIERE Alain a signé**

à RODEZ

le 28 décembre 2015

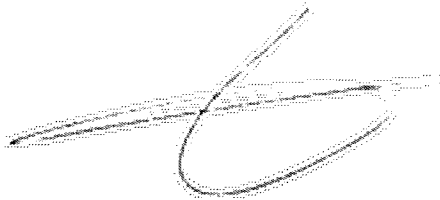


**et le notaire Me LAVILLE JEROME  
a signé**

à L'OFFICE

L'AN DEUX MILLE QUINZE

LE VINGT HUIT DÉCEMBRE



Enregistré au Service des Impôts des Entreprises de RODEZ,  
Le 30 Décembre 2015  
Bordereau : 2015 / 1153 Case : 7  
Perçus : 98.124 €  
L'Agent : Joëlle CAZES , Agent des Finances Publiques.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

# ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES ETABLI EN VUE DE L'EXONERATION PARTIELLE PREVUE A L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain BESSIERE,  
Demeurant La Boissonnade – Route de Naujac 12450 LA PRIMAUBE,  
Né le 24 juin 1957 à RODEZ,  
Célibataire,  
De nationalité française,

**D'UNE PART,**

La société ABC,  
SARL au capital de 241.479 euros,  
Ayant son siège social 169, avenue de Rodez 12450 LA PRIMAUBE,  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 412 009 763,  
Représentée par monsieur Alain BESSIERE, gérant,

**D'AUTRE PART,**

**INTERVENANT AUX PRESENTES,**

La société BATIBOIS,  
SAS au capital de 264.000 euros,  
Ayant son siège social 169, avenue de Rodez 12450 LA PRIMAUBE,  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 326 406 071,  
Et dont l'activité est le commerce de bois, de panneaux bois et dérivés.  
Représentée par monsieur Alain BESSIERE, Président,

## APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Monsieur Alain BESSIERE est associé de la société ABC dont il détient 1.582 parts représentant 99.87% des droits de vote et des droits financiers.

La société ABC est elle-même associée de la société BATIBOIS dont elle détient 10.998 actions représentant 99,98 % des droits de vote et des droits financiers.

Monsieur Alain BESSIERE est associé de la société BATIBOIS dont il détient 2 actions représentant 0,02 % des droits de vote et des droits financiers.

Monsieur Alain BESSIERE est le Président de la société BATIBOIS.

Monsieur Alain BESSIERE souhaiterait bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 787 B du Code général des impôts dans le cas où les titres qu'il détient dans la société ABC ou dans la société BATIBOIS feraient l'objet d'une transmission à titre gratuit par suite de décès ou de donation.

**Christelle OLIVIER**  
Comptable Fiscaliste

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE RODEZ  
Le 11/05/2012 Bordereau n°2012550 Cham n°2  
Démargement : 125 €  
Frais de :  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant net : cent vingt-cinq euros  
La Comptable principale des impôts

Conformément audit article, les parts d'une société interposée peuvent bénéficier de cette exonération partielle à condition que la société interposée et un associé de la société exploitante prennent un engagement collectif de conservation des titres de la société exploitante.

Aux termes de l'article 787 B du CGI, en cas de donation avec réserve d'usufruit (donation de la nue-propriété), le bénéfice de l'exonération partielle sera subordonné à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

### **ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

Monsieur Alain BESSIERE et la société ABC s'engagent collectivement à conserver pendant la durée prévue ci-dessous la totalité des titres leur appartenant dans la société BATIBOIS, soit 2 actions pour monsieur Alain BESSIERE et 10.998 actions pour la société ABC, lesdits titres représentant l'intégralité des actions formant le capital de la société BATIBOIS.

Le présent engagement est conclu pour une durée de 2 (DEUX) ans à compter de la date d'enregistrement du présent acte aux impôts.

A l'expiration de cette durée, le présent engagement sera tacitement renouvelé par nouvelles périodes de deux ans. Si les signataires ne souhaitent pas voir le présent engagement renouvelé, ils devront notifier à l'administration la dénonciation de l'engagement avant son prochain renouvellement.

Monsieur Alain BESSIERE et la société ABC déclarent expressément s'interdire, pendant la durée de l'engagement collectif, toute cession, échange ou apport concernant les titres sus désignés faisant l'objet de l'engagement collectif, en dehors des opérations autorisées par la loi.

Monsieur Alain BESSIERE précise qu'il contracte le présent engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit. En conséquence, en cas de donation ou de transmission par décès des droits sociaux, les donataires ou les héritiers devront respecter le présent engagement jusqu'à son terme.

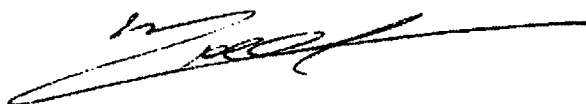
En outre, en cas d'interposition de sociétés, le bénéfice de l'exonération est subordonnée à la condition que la participation détenue dans la société d'exploitation par la société interposée ne varie pas à la baisse pendant toute la durée de l'engagement collectif ;

Le présent engagement collectif de conservation des titres sera enregistré auprès des impôts de RODEZ et le délai de conservation de deux ans commencera à courir à compter de la date d'enregistrement.

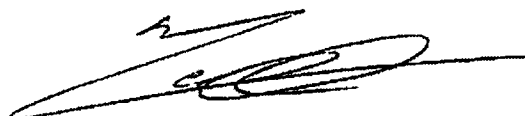
Fait à LA PRIMAUBE,  
Le 10 Mai 2012

Monsieur Alain BESSIERE

Société ABC  
Monsieur Alain BESSIERE

  
Société BATIBOIS  
Monsieur Alain BESSIERE







**BATIBOIS**  
**Société par actions simplifiée au capital de 264.000 euros**  
**Siège social : 169, avenue de Rodez - 12450 LA PRIMAUBE**  
**RCS RODEZ 326 406 071**

---

A La Primaube, le 28 décembre 2015

**Objet :** Engagement de conservation des titres enregistré le 11/05/2012, souscrit par :

La société ABC, société à responsabilité limitée au capital de 600.000 euros, dont le siège est 169 avenue de Rodez – 12450 LA PRIMAUBE, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro 412 009 763, en vue de l'exonération partielle des droits de donation, prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

**ATTESTATION :** souscrite au titre de la donation des parts de la société ABC et jointe à l'acte notarié constatant la donation.

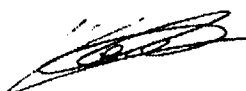
En vue de l'application de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B du Code général des impôts, je soussigné :

Monsieur Alain BESSIERE, Président de la société BATIBOIS, certifie que les conditions prévues aux paragraphes a et b de l'article 787 B du Code général des impôts sont remplies au 28 décembre 2015, en ce qui concerne les actions de la société BATIBOIS faisant l'objet de l'engagement de conservation souscrit par la société ABC, société à responsabilité limitée au capital de 600.000 euros, dont le siège est 169 avenue de Rodez – 12450 LA PRIMAUBE, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro 412 009 763.

- L'engagement collectif de conservation souscrit par la société ABC, d'une durée de deux ans et renouvelé ensuite tacitement par nouvelles périodes de deux ans, est en cours au jour de la transmission à titre gratuit ;
- Cet engagement a été respecté depuis sa signature pour le pourcentage et le nombre de titres requis au b du 1° de l'article 294 bis de l'annexe II jusqu'au 28 décembre 2015. Il porte sur une participation au moins égale au minimum requis, soit 34 % des droits de vote et droits financiers attachés aux titres de la société, les titres n'étant pas admis à la négociation sur un marché réglementé.

**Pour la société BATIBOIS**  
**Le Président**

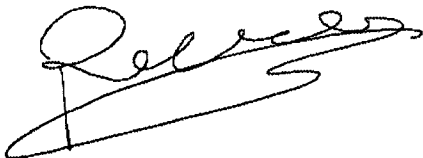
**Alain BESSIERE**



Liste des annexes :

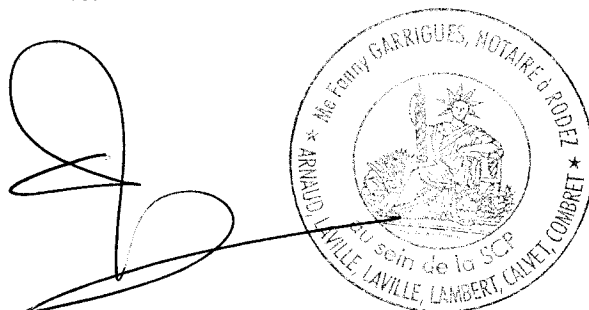
- Engagement collectif de conservation de titres de la SAS BATIBOIS
- Attestation de la SAS BATIBOIS en vue de l'application de l'article 787B du CGI

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

|                                                                     |                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>M. BESSIERE Cédric a signé</b><br>à RODEZ<br>le 28 décembre 2015 |    |
| <b>M. BESSIERE Romain a signé</b><br>à RODEZ<br>le 28 décembre 2015 |  |
| <b>M. BESSIERE Alain a signé</b><br>à RODEZ<br>le 28 décembre 2015  |  |



**POUR COPIE AUTHENTIQUE sur 22 pages sans renvoi ni mot nul,  
collationnée et certifiée conforme à la minute.**



**ABC**

**Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 euros**

**169, avenue de RODEZ – 12450 LA PRIMAUBE**

**RCS RODEZ 412 009 763**

## **STATUTS**

*Mis à jour au 28/12/2015*

### **Préambule :**

Par décision unanime des associés en date du 30 NOVEMBRE 2009, les associés ont décidés à l'unanimité la transformation de la société à l'origine créée sous forme de société civile par acte en date du 29 Avril 1997 enregistré à RODEZ le 30 Avril 1997, sous le numéro 332-3, en société à responsabilité limitée.

A l'occasion de cette transformation, la liste des associés, la répartition des parts sociales entre eux, le montant du capital, le lieu du siège social, la date de clôture de l'exercice social, la durée de la société sont demeurés inchangés.

La société soumise à l'I.S. sous sa forme de société civile ne modifie aucunement son régime fiscal par l'effet de cette transformation et déclare demeurer soumise à l'impôt sur les sociétés.

Cependant, l'objet social a fait l'objet d'une extension dans les conditions suivantes :

- L'exploitation de panneaux solaires et la revente de l'énergie photovoltaïque produite,
- Plus généralement, le commerce de production et de revente d'énergie.

### **ARTICLE 1 – FORME**

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du code de commerce, par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet :

- l'acquisition, la constitution, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;
- la propriété, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers ; l'acquisition, la construction, la réfection, la réhabilitation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- la vente, en totalité ou par fractions, des terrains et immeubles appartenant à la société ;

**A.B.C.**

- l'exploitation de panneaux solaires et la revente de l'énergie photovoltaïque produite, plus généralement, le commerce de production et de revente d'énergie ;

A cet effet, l'acquisition ou la prise à bail de tous biens mobiliers ou immobiliers destinés à recevoir les panneaux solaires, la réalisation sur lesdits biens des travaux nécessaires à la mise en place des panneaux, l'acquisition de ceux-ci, leur installation, leur entretien et le cas échéant leur remplacement.

- la propriété et la gestion, à titre civil, de toutes valeurs mobilières et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent ;

- l'acquisition, la propriété de tous biens meubles et immeubles ;

- l'administration, la mise en valeur des biens sociaux ;

- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie sur les actifs de la société ;

- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, pour favoriser la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution en donnant en garantie tout ou partie des actifs de la société.

Et généralement, toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la société est : A.B.C.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : au 169 avenue de Rodez - 12450 LA PRIMAUBE.

La gérance pourra déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision des associés.

Le siège social pourra être déplacé en tout autre endroit par décision prise en assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (le 20 mai 1997), sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la création de la société le 29 avril 1997, il avait été fait apport à la société sous forme de société civile :

- Par Madame Claudine BESSIERE la somme de MILLE FRANCS (1.000 francs),

- Par Monsieur Alain BESSIERE, demeurant à LA BOISSONNADE, route de Naujac 12450 LA PRIMAUBE, de 4314 actions de la société BATIBOIS, société anonyme aujourd'hui transformée en

A.B.C.

société par actions simplifiée dont le siège social est 169 avenue de RODEZ 12450 LA PRIMAUBE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro 326 406 071 Ledit apport en nature a été évalué à UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE Francs (1.583.000 francs). Par ailleurs, Madame Claudine BESSIERE a déclaré consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

Monsieur Alain BESSIERE, apporteur a demandé au moment de l'apport le report de la plus-value éventuellement réalisée lors de l'apport. Cette plus-value est reportée conformément à l'article 160-1 ter du code général des impôts jusqu'au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en contre partie des apports.

#### **TOTAL DES APPORTS**

Total des apports en numéraires : .....1.000 francs,

Total des apports en nature : .....1.583.000 francs,

-----  
1.584.000 francs

Lesdits apports correspondent à 1.584 parts sociales de mille francs de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées chacune pour la totalité.

Madame Claudine BESSIERE, possède une part sociale, portant le numéro 1.

Monsieur Alain BESSIERE, possède 1.583 parts sociales portant les numéros 2 à 1.584 inclus.

Suite au jugement de divorce sur requête conjointe des époux prononcé le 4 Mars 2005 par le TGI de RODEZ, la totalité des parts sociales soit 1.584 parts sociales numérotées de 1 à 1.584 inclus ont été attribuées à Monsieur Alain BESSIERE.

Suite aux cessions de parts sociales en date du 17 octobre 2005 et de la donation-partage reçue par Maître Jérôme LAVILLE, notaire associé à RODEZ, le 28 décembre 2015, les parts sociales sont désormais réparties comme suit :

|                                                                                                          |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| - A Monsieur Alain BESSIERE, 950 parts sociales,<br>Numérotées de 1 à 950 inclus soit                    | 950          |
| - A Monsieur Cédric BESSIERE, 317 parts sociales,<br>Numérotées de 1267 à 1583 inclus soit               | 317          |
| - A Monsieur Romain BESSIERE, 317 parts sociales,<br>Numérotées de 951 à 1266 inclus et numéro 1584 soit | <u>317</u>   |
| <b>Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social</b>                                | <b>1.584</b> |

#### **ARTICLE 7 – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 EUR)**, divisé en **MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (1.584)** parts d'égale valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées aux associés de la façon suivante :

|                                                                                                          |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| - A Monsieur Alain BESSIERE, 950 parts sociales,<br>Numérotées de 1 à 950 inclus soit                    | 950          |
| - A Monsieur Cédric BESSIERE, 317 parts sociales,<br>Numérotées de 1267 à 1583 inclus soit               | 317          |
| - A Monsieur Romain BESSIERE, 317 parts sociales,<br>Numérotées de 951 à 1266 inclus et numéro 1584 soit | <u>317</u>   |
| <b>TOTAL</b>                                                                                             | <b>1.584</b> |

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe d'égalité entre les associés.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **I - Augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

### **II - Réduction du capital social**

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

## **ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

## **ARTICLE 10 – CESSION, TRANSMISSION ET LOCATION DES PARTS SOCIALES**

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après

publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - En cas de pluralité d'associés, toute cession, location ou transmission de parts est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales étant ici précisé que le cédant ne prend pas part au vote. Toutefois, les transmissions de parts suite au décès d'un associé font l'objet de dispositions particulières, précisées à l'article 12 des présents statuts.

3 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

4 - Les parts de la société pourront faire l'objet d'une location.

#### **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions autres que celles concernant l'affectation du résultat de l'exercice. Toutefois, le nu propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

#### **ARTICLE 12 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

En cas de décès ou d'incapacité d'un associé, il est prévu une faculté de rachat des parts de l'associé décédé ou incapable au profit des associés survivants. La valeur desdites parts est déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les associés survivants peuvent également décider de faire racheter par la société les parts de l'associé décédé ou incapable, et de réduire le capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé.

Enfin, les associés survivants peuvent aussi décider d'agréer les héritiers aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

#### **ARTICLE 13 – POUVOIRS DE LA GERANCE**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par l'associé unique dans le cas contraire.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la société - Le gérant», suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

#### **ARTICLE 14 – CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par une décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance. La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

#### **ARTICLE 15 – REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

#### **ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des délibérations d'assemblées ou des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

1 – En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

2 – Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3 – L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

4 – Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions.

5 – Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

6 – Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts, et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles ci.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- l'agrément des transmissions de parts sociales doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour le calcul de cette majorité l'associé cédant est exclu du vote;
- l'augmentation de capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts ;
- la transformation en société en nom collectif, en société par actions simplifiée, en commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité et l'augmentation des engagements des associés exigent l'accord unanime de ceux ci ;
- la transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

#### **ARTICLE 18 – INFORMATION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

1 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

#### **ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se

conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'affectation du bénéfice distribuable est déterminée par l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés, et relève de la seule compétence de l'associé unique dans la cas contraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ou l'associé unique peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale ou l'associé unique peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## **ARTICLE 23 – PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés ou l'associé unique doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

## **ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

A.B.C.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **TELS SONT LES STATUTS**

*Certifié conforme*

